

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Avis du Conseil d'État

(18 juillet 2014)

Par dépêche du 30 octobre 2013, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 25 février 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a signalé une erreur matérielle dans le texte communiqué au Conseil d'État et il lui a fait parvenir une version corrigée du projet de règlement grand-ducal en question.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État respectivement le 23 décembre 2013 et le 4 février 2014.

La Chambre des métiers a encore émis un avis complémentaire, qui a été transmis au Conseil d'État le 8 juillet 2014.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans la mise en place du recueil électronique des sociétés et associations.

La base légale pour les modifications proposées est fournie par les articles 23 et 74*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre des commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Examen des articles

Préambule

Au premier visa du préambule, qui se réfère à la loi précitée du 19 décembre 2002, il faut ajouter le terme « modifiée » derrière le mot « loi », en ce que cette loi a été modifiée à plusieurs reprises.

Article 1^{er}

Pour des raisons légistiques, le Conseil d'État suggère de consacrer à chacune des trois modifications proposées un article à part. L'article 2 serait à renuméroter en conséquence et deviendrait l'article 4.

En ce qui concerne la première modification (article 1^{er} selon le Conseil d'État) à apporter au règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de se référer, à l'endroit de l'article 28 nouveau du règlement grand-ducal à modifier, à l'« ... article 74*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 ... ».

Article 2 (4 selon le Conseil d'État)

La date d'entrée en vigueur, que l'article 2 (4 selon le Conseil d'État) fixe au 3 mars 2014, étant dépassée, elle est à revoir.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen